



Confédération Française de Médecine Traditionnelle Chinoise 中医

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise (M.T.C.), tel que défini dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C. Les dispositions du présent code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien en M.T.C. a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien en M.T.C. s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compéage. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, par tout praticien agréé.

Article 7

Le Praticien en M.T.C. exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien en M.T.C. dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien en M.T.C. doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien en M.T.C. se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien en M.T.C. constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier médical, comportant le diagnostic et les traitements effectués. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien en M.T.C. doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien en M.T.C. reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien en M.T.C. veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien en M.T.C. doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien en M.T.C. s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 17

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien en M.T.C. se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 18

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien en M.T.C. doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 19

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.